

# L'invité de DP

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **27 (1990)**

Heft 992

PDF erstellt am: **16.05.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

## Pour notre plus grand malheur

L'application du principe constitutionnel de l'égalité entre hommes et femmes doit-elle conduire à modifier la Loi sur le travail de manière à autoriser aussi l'emploi des femmes la nuit et le dimanche dans les entreprises industrielles?

C'est la question centrale posée par le projet élaboré par le Conseil fédéral qui termine actuellement son tour de consultation confédérale. On sait déjà que patronat et syndicats ont des vues diamétralement opposées. Les premiers considèrent que la déréglementation proposée est insuffisante alors que les seconds la qualifient d'excessive.

Nous intéressons ici l'examen des seuls arguments économiques patronalement avancés, et gouvernementalement acceptés pour l'essentiel, pour justifier la nécessité de cette déréglementation.

Ces arguments se résument à dire que les entreprises installées dans d'autres pays ont le droit de faire tourner leurs usines jour et nuit, semaine et dimanche, tout au long de l'année, et qu'elles en tirent un avantage concurrentiel décisif par rapport aux sociétés helvétiques. Dès lors, à moins de prendre le risque de couler l'économie suisse, il faut lui donner la possibilité de lutter à armes égales avec les producteurs étrangers.

Ces explications paraissent si convaincantes d'ailleurs que la plupart des médias les reprennent pratiquement telles quelles, de sorte que les industriels deviennent porteurs du changement et du progrès, et les syndicats accrochés à des positions dépassées et conservatrices.

Les réalités économiques et industrielles sont toutefois beaucoup plus subtiles. L'argumentation patronale ne serait fondée que pour autant qu'au moins deux conditions complémentaires soient remplies: il faudrait que, en Suisse comme à l'étranger, les compétences professionnelles des travailleuses et des tra-

vailleurs soient identiques et que la productivité des entreprises soit de même niveau.

Or il est évident qu'il existe, de pays à pays, d'entreprise à entreprise, de grosses différences tant en ce qui concerne les qualifications du personnel que l'efficacité industrielle. Ces différences jouent dans certains cas en faveur des firmes helvétiques, dans d'autres cas en leur défaveur. D'où le fait que les entreprises se sont spécialisées — ici comme ailleurs. Ce principe est à la base de la division internationale du travail, à laquelle on doit une bonne partie des progrès économiques obtenus au cours des dernières décennies.

Mais, toutes spécialisées que sont les entreprises, elles n'en doivent pas moins entretenir un processus constant d'innovation, afin de maintenir l'avantage comparatif qu'elles détiennent.

De nombreuses études de cas effectuées tant en Europe, aux Etats-Unis qu'au Japon montrent que l'innova-

tion est un phénomène complexe qui met en jeu des aspects à la fois technique et humain. Le premier pour le côté «invention de nouveaux produits», le second pour le côté «procédés de fabrication et de gestion». En gros, la conclusion de ces études de cas est que les entreprises les plus performantes sont celles qui parviennent le mieux à maîtriser les nouvelles techniques tout en élevant le niveau de compétence et de professionnalisme de leurs salarié-e-s. Autrement dit, à combiner innovation technique et innovation sociale. Il n'en va pas autrement pour les entreprises helvétiques, qui doivent relever les mêmes défis. La déréglementation proposée, dont on prétend qu'elle devrait permettre aux firmes industrielles de lutter à armes égales avec leurs concurrents étrangers, équivaut sinon à prendre un chemin inverse, du moins à tant privilégier le technique par rapport au social que c'est en fait le processus même de l'innovation qui s'en trouverait sacrifié, pour le plus grand malheur de la compétitivité future de notre économie.

Jean-Pierre Ghelfi

L'invité de DP s'exprime librement dans cette tribune. Jean-Pierre Ghelfi est économiste et député au Grand Conseil neuchâtelois.

### BLANCHIMENT

## Limites au secret bancaire

(ag) Le GAFI, Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux créé en 1989, a rendu son rapport élaboré à l'initiative du Groupe des 7 (G7, soit l'Allemagne fédérale, le Canada, les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni).

Ce rapport a été approuvé par les sept concernés et d'autres pays européens, dont, comme le souligne aimablement *Le Monde* (21.4), la Suisse et le Luxembourg.

A lire le compte-rendu, l'application des recommandations ne devrait pas poser trop de problèmes à la Suisse: contrôle de l'identité des clients; meilleure surveillance du marché informel, celui des bureaux de change notamment. Les normes pénales adop-

tées par le parlement ou les directives de la Commission fédérale des banques doivent répondre à ces recommandations.

En revanche, l'application sera plus difficile pour la recommandation suivante: levée du secret bancaire dès que l'origine des fonds est considérée comme suspecte.

La France en fait l'application suivante. Les banques signaleront à un organe ad hoc toute opération suspecte, sans en avertir le client. Une modification de la législation les mettra à l'abri de toute poursuite pour violation du secret bancaire.

On imagine sans peine que la Suisse n'ira pas jusque-là. Sujet à reprendre donc dès publication du rapport.